



Réf : 266/AV

Rome, 28 octobre 2011

AVIS DU CCR MED CONCERNANT LA PROPOSITION DE REGLEMENT SUR LA REFORME DE LA PCP

Le Comité Exécutif* du CCR MED, qui s'est réuni à Bari le 20 Octobre 2011, adopte l'avis du Groupe de travail sur la Réforme de la PCP, qui s'est réuni à Malte le 20 Septembre 2011, pour prendre en examen la proposition de Règlement sur la PCP présentée le 13 Juillet 2011, et qui a examiné les points les plus critiques de cette proposition de Règlement liés à la situation spécifique de la Méditerranée, étant le débat sur les aspects généraux renvoyé à d'autres réunions.

Notamment, pendant la réunion, les aspects les plus sensibles ont été abordés, et pour chaque point les suivants avis, propositions, espoirs et recommandations (ci-dessous en gras) ont été exprimés :

- **Rendement Maximum Durable (RMD)**: la définition de RDM qui n'est pas appliquée stock par stock comme il est le cas dans les mers du Nord de le Europe, mais aux captures mixtes de plusieurs types de pêche – notamment du chalut – en Méditerranée, est sans aucun doute la plus difficile et celle qui cause des incertitudes. D'autant plus que, à l'exception de certaines zones, les données sur l'état des ressources ne sont pas disponibles (voir la communication du séminaire qui a eu lieu à Bruxelles le 8 Septembre). La situation dans la Mer Méditerranée est en effet très différente par rapport aux autres bassins européens, où le CIEM et d'autres instituts surveillent les stocks dans le système des tacs et quotas afin d'établir les possibilités de pêche annuelles pour l'espèce de poisson qui fait l'objet de capture. Le CCR MED estime qu'atteindre le RMD à la date de 2015 n'est pas un objectif réaliste et encore moins en Méditerranée. Le risque d'une définition trop ambitieuse par groupes d'espèce de poisson, qui jusqu'à présent, n'a jamais été envisagée dans l'histoire de la PCP, pourrait engendrer plusieurs conséquences au niveau des plans de gestion pour des systèmes de pêche multi spécifiques, ainsi que au niveau des autre mesures prévues par le règlement proposé (par ex. la valeur des concessions de pêche transférables) **Le CCR MED accueille en principe l'objectif général du RMD – qui en Méditerranée, l'on souligne, doit être fixé par groupes d'espèces qui changent selon les saisons et par zone dans les différents systèmes de pêche –il propose néanmoins qu'un marge de flexibilité soit prévu par rapport à la date de 2015. Une phase expérimentale sera d'ailleurs nécessaire pour mettre au point les mesures et les démarches nécessaires afin d'atteindre l'objectif et évaluer son application et les résultats obtenus.**



- **Régionalisation:** le processus d'adaptation prévu par la réforme, s'avère très difficile notamment pour les spécificités de la Méditerranée et le marge de flexibilité et d'adaptation aux mesures dont on partage le but, est très réduit vu qu'il manque un cadre de gouvernance régionalisée dans la projet de réforme. Le CCR MED estime que les plans de gestion pluriannuels représentent une réponse positive à une gestion qui s'adapte aux différentes conditions dans les différentes mers européennes et **il propose que leur rédaction et proposition puisse impliquer les parties prenantes représentées par les associations du secteur sans réserver cette possibilité qu'aux États membres.**
- **Rejets:** l'élimination des captures indésirables – y compris les groupes d'espèces sous taille ainsi que celles qui ne sont pas commerciales – s'avère très difficile dans la Méditerranée. Les captures varient fortement du point de vue des espèces et des tailles par rapport aux zones et aux saisons de l'année et cela inévitablement fait que il y ait une quantité de captures accessoires significative, très différenciée selon la saison et le lieu de capture. L'obligation au titre de l'art. 15 de la proposition de règlement de conserver à bord des navires et de débarquer tous les stocks démersaux méditerranéens au plus tard à compter de janvier 2016 paraît irréalisable en raison de deux problèmes: 1) conservation à bord: là où les captures de stocks démersaux indésirables sont nombreuses (pour nombre d'espèces ou par taille), pour leur conservation à bord l'on devrait occuper la place normalement utilisée pour les opérations de pêche, d'autant plus pour les navires plus petits. Ce surplus de volume pour les navires dont les sorties de pêche durent plusieurs jours, devrait nécessairement occuper les installations frigorifiques en réduisant ainsi la place pour la conservation du produit destiné à la vente et les débarquements devraient être plus fréquents, par conséquent les coûts directs et indirects (carburant, équipage, etc.,) augmenteraient ainsi que les temps morts et les distances à parcourir. 2) le débarquement dans les ports, à l'heure actuelle, n'est pas réalisable puisque il manque les infrastructures et les organisations techno-économiques pour l'enregistrement, la conservation et l'utilisation prévues par cette proposition (transformation en farines et en aliments pour animaux et le reste pour des œuvres de bienfaisance). La mise en place d'infrastructures ad hoc devrait néanmoins prévoir des investissements, suivre les procédures administratives de toute installation dans une zone portuaire et être gérée par des organisations financées, vu que ces captures ne pourront pas être commercialisées (la possibilité de vente des sous-taille pour la transformation en farines et en aliments pour animaux n'est pas sûre non plus) L'élimination de ce produit en tant que déchets spéciaux, serait d'ailleurs très chère. La solution indiquée dans la proposition de réforme de l'OCM (Organisation Commune des Marchés) de confier cet aspect aux Organisations de Producteurs n'est pas réalisable pour les raisons déjà affichées et l'obligation au titre de l'article 15 ne pourra jamais être respectée sans les infrastructures et les organisations ad hoc, étant entendu que les problèmes déjà cités vont également se poser (conservation à bord). Cela, sans prendre en considération que le matériel biologique serait adressé à la décharge au lieu de l'introduire dans l'environnement naturel.
Le CCR MED, pour atteindre l'objectif prioritaire d'une forte réduction des rejets, propose d'examiner les problèmes techniques-économiques mis en évidence pêche par pêche à l'aide de projets pilotes, notamment en matière de sélectivité des engins de pêche, qu'il faudrait prévoir dans le cadre des ressources financières du nouveau FEP. On pourrait prévoir des projets pilotes obligatoires, ayant des dates obligatoires et sur la base des résultats, mettre au point des mesures à insérer dans les plans de gestion ou dans un Règlement ad hoc. On recommande également de préciser définitivement que l'on considère capture indésirable seulement les



espèces halieutiques (poissons osseux, sélaciens) et que l'on exclut les autres organismes (échinodermes, algues, etc.) qui font partie de la biomasse, normalement pêchés par les chalutiers. Il souligne, d'ailleurs, que à cet égard, lors des premières propositions de la part de la CE, on avait publiquement déclaré que la Méditerranée n'était pas forcée à respecter des obligations à court terme et l'on avait proposé la mise en place de plusieurs actions pilotes pour faire face le mieux possible aux problèmes techniques et économiques d'application de la mesure que on propose d'introduire comme obligatoire.

- **Système de concessions de pêche transférables:** A cet égard, le CCR MED rappelle et réitère son avis contraire à l'application en Méditerranée de ce système, exprimé par la plupart des ONG, et des Organisations de la pêche qui ont participé aux consultations sur la réforme. Certaines organisations expriment maintenant un avis favorable sur le système des CPT suite à l'annonce de l'élimination des aides à l'arrêt définitif. Dans ce cas-là, qui serait néfaste, en effet le système des CPT, d'après certaines associations, pourrait donner une valeur patrimoniale substitutive en mesure d'attirer des capitaux, en déterminant dans ce cadre, un système de régulation efficace. L'avis principalement contraire, toutefois, n'a pas été pris en charge par la Commission, comme l'on espérait, ni dans le document de la CE sur la consultation, ni dans la proposition de Règlement. **Le CCR MED formule l'espoir que lors des négociations prévues avant l'approbation définitive du Conseil et ensuite du Parlement, les conditions spécifiques de la Mer Méditerranée soient prise en considération, tout en laissant aux États Membres pas seulement le choix en matière de pêche côtière mais sur l'adoption de la mesure elle-même.** Ceci dit, l'application du système des concessions de pêche transférables (CPT) à la pêche Méditerranéenne peut s'avérer très difficile en raisons de plusieurs facteurs au-delà de la concentration des concessions entre les mains des groupes qui sont économiquement les plus forts. Ces risques concernent, en premier lieu, la définition de «concession» qui, indépendamment des aspects juridiques, en Méditerranée, ne peut pas concerner les quotas alloués aux entreprises ou aux navires de pêche (à l'exception du thon rouge), mais elle devra nécessairement faire référence – comme annoncé plusieurs fois par la CE – à une mesure d'effort de pêche qu'il faudra définir. Sur cet aspect très délicat, le CCR MED se dit préoccupé vu les différentes interprétations possibles de l'Art. 28 (Attribution des concessions de pêche transférables) et de l'Art. 29 (Attribution des possibilités de pêche individuelles) notamment pour ce qui concerne la Méditerranée. Conformément à l'Art. 28 (alinéa 2) *«Chaque État membre attribue des concessions de pêche transférables sur la base de critères transparents, pour chaque stock ou groupe de stocks pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16.....(alinéa 3) En ce qui concerne l'attribution de concessions de pêche transférables pour des pêcheries mixtes, les États membres prennent en considération la composition probable des captures des navires participant à ces pêcheries.»*. Conformément à l'Art. 29 *«Les États membres attribuent des possibilités de pêche individuelles aux détenteurs de concessions de pêche transférables, visées à l'article 28, sur la base des possibilités de pêche allouées aux États membres ou établies dans les plans de gestion adoptés par les États membres conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006.*

Si l'interprétation de ces articles en Méditerranée, va se traduire dans l'attribution d'une CPT par navire indiquant tout simplement l'espèce ou les espèces pêchées, et sans prendre en considération les aspects quantitatifs mesurables ni par rapport à l'effort de pêche exercé (par ex.



GT/ Kw/activité) ni à la quantité de produit que l'on peut pêcher pour chaque stock ou groupe de stock et seulement ensuite conformément à l'Art. 29, l'on attribuera des quotas «*sur la base des possibilités de pêche allouées aux États membres ou établies dans les plans de gestion*», le CCR MED considère que :

- a) dans l'éventuelle attribution de l'effort de pêche qu'on devra attribuer à tout navire, des limitations de la partie "active" dans la mesure de la capacité - là où elle ne sera pas appropriée – pourront compromettre la valeur de la CPT ou la rentabilité des activités des entreprises;
- b) si il n'y aura pas d'attribution de l'effort de pêche aux navires, mais seulement l'indication des espèces que l'on peut pêcher, cette CPT ne sera valorisable sur le marché qu'après l'attribution des possibilités de pêche. A cet égard, l'Art. 29 renvoie aux possibilités de pêche allouées aux États Membres (le seul quota annuel en Méditerranée est celui du thon rouge) ou établies dans les plans de gestion pluriannuels, qui, à présent, en Méditerranée, n'ont pas prévu l'introduction de quotas ni pour chaque espèce ni pour groupes d'espèces;
- c) si conformément à l'Art. 28, les États Membres en Méditerranée devront également créer le 31 décembre 2013 au plus tard, un système de CPT et celles-ci devront activer un marché, soit un effort de pêche possible devra être attribué avant cette date (point a) ci-dessus), soit des plans de gestion pluriannuels qui se fondent, de fait, sur l'introduction en Méditerranée d'un système TAC et quotas par espèce et par groupes d'espèces devront être approuvés (point b) ci-dessus). Cette hypothèse-là est débattue et complexe et elle n'a jamais été formulée jusqu'à présent, étant fondée sur des principes scientifiques faibles relativement à sa faisabilité et gestion;
- d) si en effet pour la Méditerranée, on prévoit la mise en place des plans de gestion pluriannuels, la double possibilité visée à l'Art. 29 (possibilités de pêche attribuées aux États Membres ou établies dans les plans de gestion), s'avère injustifiée, à l'exception du thon rouge;
- e) les problèmes relatifs aux spéculations, à l'excessive concentration des CPT entre les mains de certains groupes économiquement plus forts, à la sauvegarde de la petite pêche côtière restent irrésolus et ils sont renvoyés aux États Membres. Il ne suffit pas d'établir que la vente et l'achat des CPT seront mises en place sur la base de l'intérêt et de la volonté des opérateurs, vu la fragilité et l'endettement des petites et moyennes entreprises, les pressions que l'on peut exercer sur les marchés du poisson, et les difficultés causées par la crise économique générale. La possibilité d'appliquer le système des CPT à la petite pêche que relevait normalement des décisions des États membres, pourrait dans ce cadre, causer les scénarios imaginés par plusieurs parties, lors des consultations, avec la disparition de la pêche artisanale – ensemble avec l'histoire culturelle, sociale et l'économie des communautés côtières;
- f) la stabilité relative qui est apparemment sauvegardée par la possibilité d'échanges dans les frontières des États Membres s'oppose aux possibilités qu'on laisse au paragraphe 2 de l'Art. 31. Par ailleurs, la propriété mixte qui existe déjà pour les entreprises ou quirsats de la part de personnes physiques ou juridiques ressortissant des différentes États Membres ou des Pays Tiers, laisse toutefois, que le système des CPT soit ouvert à l'internationalisation des concessions;

Le CCR MED souhaite que le système des CPT ne soit pas introduit en Méditerranée pour l'instant, dans l'attente d'une meilleure évaluation des problèmes exposés ci-dessus qu'il faudrait



examiner à l'aide de la recherche scientifique, de la CGPM et avec une large consultation des parties prenantes, par le biais de séminaires ad hoc, d'autant plus que les CPT risquent de devenir la référence principale pour les instituts de crédit pour l'évaluation des entreprises. Deuxièmement, le CCR MED propose de prendre en considération un système de CPT en Méditerranée avec une gestion des concessions confiée et encadrée par les États membres et indépendant du marché. Il rappelle également que le CCR MED avait déjà demandé, à la majorité, que l'adoption du système des concessions transférables en Méditerranée puisse relever des prérogatives des États membres, non seulement pour la petite pêche. Si les CPT seront adoptées, l'on estime nécessaire l'introduction d'une clause de conditionnalité qui lie leur attribution aux entreprises au respect de la PCP, des lois sociales et de lois en matière de sécurité du travail et des conventions collectives nationales. A cet égard, dans un cadre plus clair, dans le nouvel instrument financier en matière des aides sociales allouées aux Etats Membres, une clause de conditionnalité devrait prévoir le soutien économique des équipages pendant les périodes de suspension du travail.

- **La définition de la petite pêche** est également l'un des points faibles de la proposition de Règlement que la Commission avait elle-même plusieurs fois annoncé vouloir modifier lors de séminaires et réunions ad hoc, en vue d'un possible régime de gestion différenciée. Le maintien de la définition de petite pêche avec la seule variable des 12 m, dans la proposition de règlement, exprime le renoncement de la part de la Commission d'établir un système d'identification plus convenable en considérant les différentes variables en jeu (capacités de pêche (GT, Kw), effort de pêche, engins de pêche utilisés, nombre annuel de journées en mer, durée des sorties de pêche, travailleurs associés aux coopératives ou armateurs, nombre des membres de l'équipage, distance de la côte, type de navire, longueur, capitalisation des entreprises). Sans une définition plus appropriée de la petite pêche méditerranéenne, des problèmes dans la gestion des différentes mesures proposées par la réforme et par le futur instrument financier vont inévitablement se produire. **Le CCR MED propose une nouvelle consultation à ce sujet et l'adoption d'une définition de petite pêche plus appropriée aux réalités côtières.**
- **Plans de gestion pluriannuels, mesures techniques et réforme:** le CCR MED, de plus, estime que la politique des plans de gestion pluriannuels et des mesures techniques est appropriée pour atteindre l'objectif de capture maximale durable et par conséquent il se dit préoccupé de la tendance à modifier sans arrêt ou à insérer des nouvelles mesures techniques ou à modifier les objectifs à atteindre et ajouter des mesures sans que les plans déjà approuvés ou en voie d'application et les mesures déjà en vigueur puissent déterminer les effets attendus et un impact mesurable. A cet égard, il souligne que la phase d'adaptation déjà compliquée de la pêche méditerranéenne européenne aux normes entrées en vigueur le 1 juin 2010 et au Règlement sur les contrôles est un en cours et cela entraîne plusieurs difficultés qui concernent les systèmes de capture ainsi que les marchés, il souligne également que l'introduction de nouvelles normes et modifications avant la stabilisation du système en vigueur ne serait pas acceptée ni comprise facilement par les opérateurs. D'ailleurs, leur application résulte très difficile en Méditerranée puisque dans cette mer normalement on pratique une pêche saisonnière et multi-spécifique et il y a 7 États Membres de l'Union Européenne et 14 Pays extra-UE, qui ne sont pas soumis aux mêmes règles. Il faudra donc définir les stocks à gérer et dans quelle façon les gérer afin d'éviter des disparités dans le même bassin.



- **Rôle des CCR:** le CCR MED, en raison de la nouvelle et plus importante mission confiée aux CCR par la réforme, estime que le cadre actuel est limitatif et qu'il n'est pas exhaustif, **il souhaite donc un renforcement des comités consultatifs et une plus large implication dans le procès de réforme.** On souhaite que le rapport du Parlement Européen du 25 Mars 2009 soit pris en considération, notamment là où, en ce qui concerne la gouvernance dans le cadre de la PCP, on demande que les CCR puissent à l'avenir avoir un rôle, des responsabilités et des fonctions majeures.
- **Instrument financier:** le Groupe de travail du CCR MED souhaite enfin, en vue de la présentation du document concernant l'instrument financier, que l'aide à la démolition des navires soit maintenu, et il propose à cet égard, la mise en place d'une stratégie de *phasing out (élimination progressive)* ensemble avec une stratégie de plans de gestion locaux nationaux et, si confirmé dans la décision finale, avec le système des concessions de pêche transférables.

**Le WWF ne partage pas l'avis dans toutes ses parties, il a envoyé les commentaires qui suivent: Le WWF estime qu'une simple objection à l'avis ne serait pas l'expression complète du débat qui a eu lieu pendant la réunion. Le WWF partage totalement les points suivants:*

- l'importance de la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels au niveau de la pêche comme l'instrument clé pour atteindre la régionalisation et il se dit favorable à l'implication des parties prenantes dans le procès de développement et mise en œuvre de ces plans à travers des « comités de cogestion » obligatoires.
- la grande préoccupation exprimée par le CCR MED concernant l'obligation de débarquer toute capture. Il faudrait traiter l'élimination des rejet et des captures accessoires par pêcherie, avec l'adoption de mesures plus sélectives dans le cadre des plans de gestion pluriannuels.
- le WWF croit que la pêche européenne est très variée, par conséquent elle nécessite de plusieurs options, outre que le système des CPT.
- l'on estime très difficile une définition juste de la petite pêche côtière. Néanmoins, le WWF estime que la biomasse des stocks au-dessus du RMD, doit être atteinte en 2015 au plus tard.

